

DECRET 2016-311_PRES/PM/MS/MATDSI/MINEFID portant gratuité de soins au profit des femmes et des enfants de moins de cinq ans vivant au Burkina Faso. JO N°22 DU 02 JUIN 2016

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2016-006/PRES/PM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2016--027 PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU** la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;
- VU** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU** le décret n° 93-001/PRES/MFPL/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion dans les formations sanitaires périphériques de l'Etat ;
- VU** le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS)
- Sur** rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 2016.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué une gratuité des soins au profit des femmes enceinte et des enfants de moins de cinq (5) ans sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : Il est institué une gratuité du dépistage et de la prise en charge des cancers du col de l'utérus et du sein au profit des femmes sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 3 : La gratuité est mise en œuvre dans toutes les formations sanitaires publiques et conventionnées du Burkina Faso.

Article 4 : La mise en œuvre de cette gratuité par les formations sanitaires privées est volontaire. Toutefois, elles doivent signer au préalable une convention avec le Ministère de la Santé, qui précise les conditions et les modalités requises.

Article 5 : La liste des prestations concernées par niveau de soins est fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé et des Finances.

Article 6 : Les modalités de gestion, de suivi et de contrôle de l'application effective de cette gratuité sont décrites dans un manuel de procédures adopté par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé et du Ministre en charge des Finances.

Article 7 : Le financement de ces mesures de gratuité est assuré par le budget de l'Etat et ses partenaires.

Article 8 : La mise en œuvre des mesures de gratuité des soins au Burkina Faso est progressive. Un arrêté du Ministre en charge de la Santé précisera le plan de mise en œuvre.

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures ayant le même objet et prend effet pour compter du 02 avril 2016.

Article 10 : Les Ministres chargés de la Santé, des Finances et du Budget, de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 29 avril 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité
Intérieure

Simon COMPAORE

-

Le Ministre de la Santé
Smaïla OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI